

Arrêt

n° 306 195 du 6 mai 2024
dans l'affaire x /

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 26 avril 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né et vivez dans le village de Kavakdibi dans le district de Kozluk, province de Batman. Vous allez à l'école jusqu'en troisième année de secondaires puis partez travailler dans votre village, et à Istanbul, Antalya et Manisa. Vous effectuez votre service militaire du 11 juillet 2013 au 13 juillet 2014 à Gaziantep. Vous vous mariez le 30 avril 2017. A partir de cette date, vous vous installez à Istanbul et vous y tenez un magasin. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkarın Demokratik Partisi), avec lequel vous avez quelques activités. Vous êtes le père de deux enfants.

Le 2 décembre 2019, simultanément à votre épouse, vous introduisez votre première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En 1993, votre père vient en aide à des guérilleros en leur donnant de la nourriture et en les recevant à sa maison. En avril 1993, il disparaît alors pendant quelques jours. Le 17 avril 1993, vous apprenez sa mort par des villageois. Vous pensez que ce sont les autorités qui l'ont tué en raison de son aide apportée aux guérilleros. En 2014, votre cousin, [E.E.], rejoint l'YPG (Yekîneyê Parastina Gel) et meurt en martyr dans les montagnes le 5 janvier 2015. Vous avez également un ami d'enfance, [R.A.] qui rejoint le PKK (Partiya Karkerê Kurdistan) et meurt en martyr le 30 mars 2016. En avril 2019, vous retournez dans votre village natal pendant un mois pour des vacances ainsi que pour aider votre frère avec son bétail. A cette occasion, vous croisez deux guérilleros. Ceux-ci vous demandent de la nourriture et vous leur en fournissez. Le lendemain de votre retour, vous avez une visite de policiers à votre magasin. Ils vous posent des questions sur votre séjour dans votre village ainsi que des questions concernant les membres du PKK. Ils vous proposent de les aider en leur donnant des informations sur les membres du PKK. Vous niez savoir quoi que ce soit et vous refusez leur proposition de collaboration. Un à trois jours après cette première visite, vous recevez une seconde visite des mêmes policiers toujours à votre magasin. Ils vous posent les mêmes questions concernant les membres du PKK. Une semaine plus tard, vers trois ou quatre heures du matin, trois policiers font irruption à votre domicile et font une perquisition. Ils ne trouvent rien.

Le 10 juillet 2019, sept ou huit policiers perquisitionnent votre domicile. Ils vous embarquent au commissariat de police de Caglayan. Sur le chemin, vous êtes frappé par ces policiers. Après un bref passage à l'hôpital, vous êtes emmené au commissariat. Les policiers vous interrogent sur vos contacts avec les membres du PKK et vous proposent de nouveau de collaborer avec eux. Vous refusez la proposition et rentrez chez vous.

Par crainte d'être de nouveau arrêté et torturé, vous décidez de prendre la fuite. Le 23 novembre 2019 vous voyagez illégalement en camion jusqu'en Belgique. Vous y arrivez le 27 novembre 2019.

Le 2 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale dans le cadre de votre demande et de celle de votre épouse car la crédibilité de vos récits avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le 29 décembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Le 28 octobre 2021, dans son arrêt n°263 154, celui-ci confirme en tous points les décisions prises par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 17 novembre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, et ce simultanément à votre épouse. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande de protection internationale. Vous déposez de nouveaux documents et ajoutez que vous craignez d'être arrêté et placé en détention en cas de retour en Turquie car vous avez participé à des activités de l'opposition kurde exilée en Belgique et que des photographies de vous prises lors de certaines de ces activités ont été publiées sur les réseaux sociaux.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'aviez pas permis d'établir que vous étiez recherché par vos autorités en raison de vos liens avec un de vos cousins et un de vos amis d'enfance, ni que vous auriez soutenu les guérilleros. Il avait également été relevé que vous n'aviez pas permis d'établir que vous aviez été ciblé par vos autorités et souligné que le procès-verbal d'audition que vous aviez déposé était dénué de force probante. Le Commissariat général avait également considéré que rien ne permettait de croire que vous encouriez des problèmes en raison de la situation de certains de vos proches, de votre origine ethnique kurde ou de vos sympathies pour le HDP.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi d'abord, concernant les procédures judiciaires dont vous soutenez faire l'objet au motif de votre activisme en Belgique ainsi que du fait que vous seriez accusé de soutenir le PKK et que vous auriez été dénoncé, et les craintes invoquées en lien avec celles-ci (Notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, ci-après « NEP », pp. 5 et 7), le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez toujours en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.

Si vous joignez un courrier rédigé selon vous par le maire de votre village d'origine (cf. farde « documents 2^e demande », pièce 4) dans lequel il affirme que vous êtes recherché mais ne pas savoir pour quelle raison, ce document possède une faible force probante. En effet, force est de constater que celui-ci n'apporte aucun détail sur les recherches dont vous feriez l'objet. Outre le caractère vague de ces écrits qui ne permettent pas d'attester du fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une copie difficilement authentifiable. Par ailleurs, si vous aviez affirmé être en mesure de fournir la preuve de la réception par mail de ce document que vous aurait envoyé votre oncle (NEP, p. 6), le Commissariat général n'a rien reçu de tel à ce jour.

Si vous dites qu'une décision d'arrestation a été prise à votre encontre (NEP, p. 5), vous ne déposez pas non plus le moindre élément objectif tendant à attester de vos affirmations. Interrogé à ce propos, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas de document permettant d'étayer vos dires, en dehors du courrier dont il a été fait mentionci-dessus, lequel ne possède pour rappel qu'une force probante limitée.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en oeuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Le Commissariat général relève par ailleurs que, dans le cadre de votre demande de protection précédente, vous avez déposé des documents administratifs manifestement obtenus via cette plateforme en ligne (cf. farde « documents 1e demande »), ce qui tend à indiquer que vous avez, encore aujourd'hui, accès à celle-ci. Dès lors, si vous soutenez faire l'objet d'une procédure judiciaire, vous devriez être en mesure d'établir l'existence de celle-ci au moyen des documents judiciaires disponibles via cette plateforme électronique.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (NEP, p. 5), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce où la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentrez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Vous affirmez que les avocats ne sont pas en mesure d'accéder à de telles informations car vous n'avez pas de code d'accès et que vous savez tout au plus qu'une décision de confidentialité a été prise dans le cadre de votre dossier (NEP, p. 6). Toutefois, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procurationnotariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire, et ce bien que vous affirmiez que votre oncle vivant en Turquie est en contact avec un avocat qui lui a fourni des informations concernant votre situation judiciaire (NEP, p. 5).

Si vous mentionnez avoir fait l'objet de descentes policières à votre domicile depuis votre départ de Turquie (NEP, pp. 4 et 5), le Commissariat général relève que vous n'apportez pas non plus de début de preuve pour

étayer le bien-fondé de vos propos. Relevons par ailleurs que vos déclarations relatives à ces descentes s'avèrent imprécises (*ibidem*).

Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays. Partant, vos seules déclarations et ce document peu probant ne permettent aucunement, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Concernant vos sympathies pour le HDP et les activités auxquelles vous avez participé en Turquie en lien avec ce parti, ces éléments ont déjà été pris en considération par les instances d'asiles belges dans le cadre de votre précédente demande. Celles-ci avaient notamment considéré que rien ne permettait de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes pour ces motifs dès lors que vous n'en avez jamais rencontré lors de ces activités, que vous n'êtes pas membre dudit parti mais sympathisant, que l'Etat turc n'est pas au courant et que vous n'avez jamais eu de responsabilité ou visibilité telle lors de ces activités qu'elles dérangeraien les autorités turques au point qu'elles cherchaient à vous nuire. Partant, les photographies sur lesquelles vous dites apparaître lors de newroz et rassemblements pro-kurdes à Istanbul (cf. farde « documents », pièce 5) n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Vous rappelez enfin que vous êtes d'origine ethnique kurde. À cet égard, on peut relever que les informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) soulignent que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles. Ainsi, vous dites avoir adhéré au KGDA (Demokratisch Koerdish Gemeenschapscentrum Antwerpen) et avoir participé à divers meetings organisés par ce centre culturel kurde depuis 2020. A l'appui de vos dires, vous déposez le formulaire d'adhésion auprès de ce centre, que vous avez complété, ainsi que plusieurs photos sur lesquelles vous apparaissez lors de ces événements. (cf. farde « documents », pièce 1, 2 et 5). Ces faits ne sont pas contestés. Néanmoins, les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En effet, si vous déclarez avoir eu des « responsabilités » lors du newroz de 2022 organisé en Belgique, interrogé quant à la nature de celles-ci, il s'avère que vous avez tout au plus distribué et porté des pancartes. Vous affirmez ne pas avoir rempli de fonction particulière au sein de cette association et dites ne pas avoir eu d'autre responsabilité, en dehors d'apporter des micros ou d'aller chercher des kurdes néo-arrivants et de les soutenir. Vous n'avez jamais pris la parole en public lors d'événements organisés par la communauté kurde en Belgique. Soulignons en outre que vous n'avez plus participé à des activités organisées par la communauté prokurde en Belgique depuis environ un an au motif que le centre est basé à Anvers alors que vous vivez à Malines, que vous travaillez et que vous vous occupez de vos enfants (NEP, pp. 7 à 10). Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente pas davantage que lors de votre précédente demande de protection une consistance,

ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Par conséquent, ces éléments ne sont pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Concernant les publications que vous avez partagées sur les réseaux sociaux (cf. farde « documents 2e demande », pièce 5), à savoir des photographies de vous lors de rassemblements pro-kurdes, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative. Partant, ces faits ne constituent pas non plus des éléments augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez voir délivrer un statut de protection internationale.

Vous joignez également des captures d'écran de vidéos d'un compte Tiktok d'une tierce personne (cf. farde « documents », pièce 2). Vous confirmez que vous n'êtes pas sur ces images (NEP, p. 8) mais soulignez que ce monsieur ainsi que d'autres personnes partagent des photos sur les réseaux sociaux et critiquent les kurdes. Vous déclarez que d'autres photos similaires, sur lesquelles vous seriez reconnaissable, ont peut-être été publiées (NEP, p. 8). Or, vous n'en avez pas la certitude et force est de constater que vous ne déposez aucun élément tendant à établir vos déclarations. Vous supposez tout au plus que vos autorités ont accès à ces informations et dites que vous risquez de rencontrer des problèmes pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine. Toutefois, vos seules déclarations hypothétiques et non étayées ne constituent pas non plus des nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que le Commissariat général vous octroie un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments .

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

...»

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. A cinq ou six ans, vous et votre famille quittez Batman pour vivre à Istanbul à la suite de l'incendie de votre maison à Batman. A l'âge de huit ans, vous arrêtez l'école et commencez à travailler. Le 30 avril 2017, vous vous mariez à [R.T.] et vous installez ensemble à Istanbul. Vous êtes sympathisante du HDP (Halkarın Demokratik Partisi) depuis votre enfance. Vous êtes la mère de deux enfants.

Le 2 décembre 2019, simultanément à votre époux, vous introduisez votre première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. En avril 2019, vous retournez dans le village natal de votre mari pour des vacances d'un mois. Celui-ci aide également son frère avec son bétail. A cette occasion, votre mari croise deux guérilleros et leur fournit de l'aide alimentaire. Vous n'êtes pas présente à ce moment. À votre retour à Caglayan, votre mari est interrogé par trois policiers à son magasin au sujet des personnes qu'il aurait aidées dans son village natal. Vers juin 2019, les trois mêmes policiers en civils font irruption à votre domicile vers trois ou quatre heures du matin et font une perquisition en raison de l'aide alimentaire apportée au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) par votre mari durant votre séjour à Batman en avril 2019. Ils ne trouvent rien. Le 10 juillet 2019, vers quatre ou cinq heures du matin, les autorités font une nouvelle perquisition à votre domicile. Ils embarquent votre époux au commissariat de police de Caglayan. Il revient à votre domicile vers neuf ou dix heures avec un coup sur le visage ainsi que sur la tête. Par crainte que votre mari soit denouveau arrêté et torturé, vous et votre famille décidez de prendre la fuite. Le 23 novembre 2019, vous voyagez illégalement en camion jusqu'en Belgique. Vous y arrivez le 27 novembre 2019.

Le 2 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale dans le cadre de votre demande et de celle de votre époux. Le 29 décembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Le 28 octobre 2021, dans son arrêt n°263154, celui-ci confirme en tous points la décision prise par le Commissariat général. Vous n'introduisez pas de recours contre cet arrêt.

Le 17 novembre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique, et ce simultanément à votre mari. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande de protection internationale. Vous déposez de nouveaux documents et ajoutez que vous craignez que votre mari soit arrêté et placé en détention en cas de retour en Turquie car il a participé à des activités de l'opposition kurde exilée en Belgique et que des photographies de lui prises lors de certaines de ses activités ont été publiées sur les réseaux sociaux. Vous déclarez également avoir été discriminée en Turquie au motif de votre origine ethnique kurde.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remetttrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort de vos déclarations que, à l'instar de votre première demande de protection, votre deuxième demande se fonde principalement sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [R.T.] (cf. notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, p. 4). Toutefois, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à son égard (cf. décision 1927007Z). Celle-ci est motivée comme suit.

« Ainsi d'abord, concernant les procédures judiciaires dont vous soutenez faire l'objet au motif de votre activisme en Belgique ainsi que du fait que vous seriez accusé de soutenir le PKK et que vous auriez été dénoncé, et les craintes invoquées en lien avec celles-ci (Notes de l'entretien personnel du 9 mars 2023, ci-après « NEP », pp. 5 et 7), le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez toujours en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables.

Si vous joignez un courrier rédigé selon vous par le maire de votre village d'origine (cf. farde « documents 2^e demande », pièce 4) dans lequel il affirme que vous êtes recherché mais ne pas savoir pour quelle raison, ce document possède une faible force probante. En effet, force est de constater que celui-ci n'apporte aucun détail sur les recherches dont vous feriez l'objet. Outre le caractère vague de ces écrits qui ne permettent pas d'attester du fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une copie difficilement authentifiable. Par ailleurs, si vous aviez affirmé être en mesure de fournir la preuve de la réception par mail de ce document que vous aurait envoyé votre oncle (NEP, p. 6), le Commissariat général n'a rien reçu de tel à ce jour.

Si vous dites qu'une décision d'arrestation a été prise à votre encontre (NEP, p. 5), vous ne déposez pas non plus le moindre élément objectif tendant à attester de vos affirmations. Interrogé à ce propos, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas de document permettant d'étayer vos dires, en dehors du courrier dont il a été fait mention ci-dessus, lequel ne possède pour rappel qu'une force probante limitée.

À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en oeuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce

code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Le Commissariat général relève par ailleurs que, dans le cadre de votre demande de protection précédente, vous avez déposé des documents administratifs manifestement obtenus via cette plateforme en ligne (cf. farde « documents 1e demande »), ce qui tend à indiquer que vous avez, encore aujourd'hui, accès à celle-ci. Dès lors, si vous soutenez faire l'objet d'une procédure judiciaire, vous devriez être en mesure d'établir l'existence de celle-ci au moyen des documents judiciaires disponibles via cette plateforme électronique.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (NEP, p. 5), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entrez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentrez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Vous affirmez que les avocats ne sont pas en mesure d'accéder à de telles informations car vous n'avez pas de code d'accès et que vous savez tout au plus qu'une décision de confidentialité a été prise dans le cadre de votre dossier (NEP, p. 6). Toutefois, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous.

Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 20 mars 2023) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique). Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

À ce titre, il est utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie.

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater que vous n'avez aujourd'hui déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire, et ce bien que vous affirmiez que votre oncle vivant en Turquie est en contact avec un avocat qui lui a fourni des informations concernant votre situation judiciaire (NEP, p. 5).

*Si vous mentionnez avoir fait l'objet de descentes policières à votre domicile depuis votre départ de Turquie (NEP, pp. 4 et 5), le Commissariat général relève que vous n'apportez pas non plus de début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos propos. Relevons par ailleurs que vos déclarations relatives à ces descentes s'avèrent imprécises (*ibidem*).*

Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire et que vous êtes aujourd'hui officiellement recherché par les autorités de votre pays. Partant, vos seules déclarations et ce document peu probant ne permettent aucunement, à eux seuls, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Concernant vos sympathies pour le HDP et les activités auxquelles vous avez participé en Turquie en lien avec ce parti, ces éléments ont déjà été pris en considération par les instances d'asiles belges dans le cadre de votre précédente demande. Celles-ci avaient notamment considéré que rien ne permettait de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes pour ces motifs dès lors que vous n'en avez jamais rencontré lors de ces activités, que vous n'êtes pas membre dudit parti mais sympathisant, que l'Etat turc n'est pas au courant et que vous n'avez jamais eu de responsabilité ou visibilité telle lors de ces activités qu'elles dérangeraien les autorités turques au point qu'elles cherchaient à vous nuire. Partant, les photographies sur lesquelles vous dites apparaître lors de newroz et rassemblements pro-kurdes à Istanbul (cf. farde « documents », pièce 5) n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Vous rappelez enfin que vous êtes d'origine ethnique kurde. À cet égard, on peut relever que les informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) soulignent que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles. Ainsi, vous dites avoir adhéré au KGDA (Demokratisch Koerdish Gemeenschapscentrum Antwerpen) et avoir participé à divers meetings organisés par ce centre culturel kurde depuis 2020. A l'appui de vos dires, vous déposez le formulaire d'adhésion auprès de ce centre, que vous avez complété, ainsi que plusieurs photos sur lesquelles vous apparaissez lors de ces événements. (cf. farde « documents », pièce 1, 2 et 5). Ces faits ne sont pas contestés. Néanmoins, les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard,

au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. En effet, si vous déclarez avoir eu des « responsabilités » lors du newroz de 2022 organisé en Belgique, interrogé quant à la nature de celles-ci, il s'avère que vous avez tout au plus distribué et porté des pancartes. Vous affirmez ne pas avoir rempli de fonction particulière au sein de cette association et dites ne pas avoir eu d'autre responsabilité, en dehors d'apporter des micros ou d'aller chercher des kurdes néo-arrivants et de les soutenir. Vous n'avez jamais pris la parole en public lors d'événements organisés par la communauté kurde en Belgique. Soulignons en outre que vous n'avez plus participé à des activités organisées par la communauté prokurde en Belgique depuis environ un an au motif que le centre est basé à Anvers alors que vous vivez à Malines, que vous travaillez et que vous vous occupez de vos enfants (NEP, pp. 7 à 10). Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente pas davantage que lors de votre précédente demande de protection une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. Par conséquent, ces éléments ne sont pas davantage de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Concernant les publications que vous avez partagées sur les réseaux sociaux (cf. farde « documents 2e demande », pièce 5), à savoir des photographies de vous lors de rassemblements pro-kurdes, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de celles-ci, ou aurait établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative. Partant, ces faits ne constituent pas non plus des éléments augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez voir délivrer un statut de protection internationale.

Vous joignez également des captures d'écran de vidéos d'un compte Tiktok d'une tierce personne (cf. farde « documents », pièce 2). Vous confirmez que vous n'êtes pas sur ces images (NEP, p. 8) mais soulignez que ce monsieur ainsi que d'autres personnes partagent des photos sur les réseaux sociaux et critiquent les kurdes. Vous déclarez que d'autres photos similaires, sur lesquelles vous seriez reconnaissable, ont peut-être été publiées (NEP, p. 8). Or, vous n'en avez pas la certitude et force est de constater que vous ne déposez aucun élément tendant à établir vos déclarations. Vous supposez tout au plus que vos autorités ont accès à ces informations et dites que vous risquez de rencontrer des problèmes pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Toutefois, vos seules déclarations hypothétiques et non étayées ne constituent pas non plus des nouveaux éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que le Commissariat général vous octroie un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments. »

Vous rappelez enfin que vous êtes d'origine ethnique kurde. À cet égard, il convient de renvoyer aux arguments développés dans le cadre de la décision de votre mari et qui ont été reproduits ci-dessus, et dont il ressort que les informations objectives n'indiquent aucunement que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir avoir été « repoussée, rejetée par des amis turcs » de votre quartier et le fait d'avoir été grondée par un de vos chefs lorsque vous travailliez dans le secteur du textile (NEP, p. 4), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous allégez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, cet élément, ne permet pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir un statut de protection internationale.

S'agissant des activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, à savoir avoir participé à un newroz et à trois meetings il y a plus d'an an (NEP, p. 4), force est de constater le caractère apolitique de la plupart d'entre elles. À aucun moment en effet vous ne soutenez que vos activités au sein des associations que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. Les activités que vous décrivez, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité

qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.

Partant, le Commissariat général conclut que, comme pour votre époux, votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Compte tenu de ce qui précède il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

»

2. Thèse de la partie défenderesse

2.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

2.2. Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

2.3. La partie défenderesse constate que la requérante lie sa demande à celle du requérant et prend dès lors à son égard une décision par référence à celle prise pour le requérant.

2.4. Concernant le requérant, la partie défenderesse résume d'abord les motifs de la première décision (décision, p. 2) :

- Le requérant n'avait pas permis d'établir qu'il était recherché par ses autorités en raison de ses liens avec un de ses cousins et un de ses amis d'enfance, ni qu'il aurait soutenu les guérilleros.
- Il n'avait pas permis d'établir qu'il avait été ciblé par ses autorités et le procès-verbal d'audition qu'il avait déposé était considéré comme dénué de force probante.
- Rien ne permettait de croire que le requérant encourrait des problèmes en raison de la situation de certains de ses proches, de son origine ethnique kurde ou de ses sympathies pour le HDP.

La partie défenderesse souligne que les décisions antérieures contre lesquelles des recours avaient été déposées devant le Conseil sont définitives et l'évaluation des faits qui avait été faite dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence d'un élément ou d'un fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en l'espèce, aucun élément ou fait nouveau n'est présent dans leurs dossiers.

La partie défenderesse s'attèle alors à motiver sur les déclarations et les documents produits dans le cadre des demandes ultérieures introduites par les requérants.

Ainsi, s'agissant des procédures judiciaires lancées en Turquie à l'encontre du requérant en raison de son activisme en Belgique et de son soutien au PKK, la partie défenderesse relève qu'à ce stade, les parties requérantes demeurent en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires fiables. La partie défenderesse qui s'appuie sur des informations objectives en sa possession, estime qu'il en est d'autant plus ainsi « *qu'il peut raisonnablement [être] attendu de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet* » dès lors que « *tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.* »

De même, la partie défenderesse relève que si le requérant mentionne avoir fait l'objet de descentes policières à leur domicile depuis leur départ de Turquie, les parties requérantes n'apportent pas non plus d'élément de preuve fiable pour étayer le bien-fondé de leurs propos. À cet effet, la partie défenderesse estime que le document produit, présenté comme un courrier du maire de village d'origine (v. dossier administratif, farde « documents 2^e demande », pièce 32/4), ne comporte qu'une « *faible force probante* » dans la mesure où il s'agit d'une copie difficilement authentifiable dont le contenu est vague. Par ailleurs, ajoute la partie défenderesse, les déclarations des parties requérantes relatives à ces descentes policières s'avèrent imprécises.

Ainsi encore, quant aux sympathies pour le HDP et les activités auxquelles le requérant avait participé en Turquie en lien avec ce parti, la partie défenderesse relève notamment que ces éléments ont déjà été pris en considération par les instances d'asiles belges dans le cadre de leurs précédentes demandes.

Ainsi encore, s'agissant des activités alléguées du requérant en faveur de la cause kurde en Belgique, de son adhésion au Demokratisch Koerdish Gemeenschapscentrum Antwerpen (KGDA en sigle) ainsi que des photographies produites dans ce cadre, la partie défenderesse relève que le militantisme pro-kurde du requérant en Belgique est essentiellement culturelle et ne présente pas davantage que lors de sa précédente demande de protection une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Il en est d'autant plus ainsi pour la partie défenderesse que les parties requérantes n'établissent pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

Ainsi enfin, concernant les publications partagées sur les réseaux sociaux, à savoir ses photographies du requérant lors de rassemblements pro-kurdes et les captures d'écran de vidéos d'un compte « Tiktok », la partie défenderesse relève que les parties requérantes n'apportent aucun élément tangible permettant d'établir que les autorités turques seraient informées de ces éléments ou aurait établi un lien entre ces publications et leur identité.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un « *premier moyen* », en réalité un moyen unique, tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Elles critiquent la pertinence de la motivation des décisions attaquées.

3.3. Quant aux motifs relatifs aux poursuites judiciaires et aux descentes domiciliaires dans le pays d'origine, elles arguent que « *Les requérants joignent divers documents, dont même une déclaration du maire de Turquie. Le CGRA refuse même de reconnaître tous ces documents à leur valeur, cela montre que le CGRA refuse de reconnaître la valeur probante des documents présentés par les requérants dans le cadre de leur procédure d'asile. Ces documents constituent au moins un début de preuve des problèmes que les requérants prétendent avoir en Turquie.* »

3.4. S'agissant des motifs liés aux activités en faveur de la cause kurde en Belgique, les parties requérantes soutiennent que « *Il n'est pas facile de recueillir des informations vérifiables sur les éventuels problèmes que les ressortissants turcs peuvent rencontrer s'ils retournent (involontairement) en Turquie. Pour autant que l'on sache, il n'y a pas de système de suivi qui surveille les expériences des rapatriés (involontaires) en Turquie, et il n'y a pas non plus d'individus ou d'agences spécialisés dans la question du retour en Turquie.* »

Deux sources indiquent que des personnes seront interrogées par les autorités turques à leur retour si elles ont quitté la Turquie illégalement ou ont quitté la Turquie alors qu'un mandat d'arrêt a été émis contre elles. Les deux sources soulignent que la Turquie ne diffère pas de beaucoup d'autres pays à cet égard. Comment un tel interrogatoire aura lieu dépend beaucoup de la situation individuelle du rapatrié, mais un interrogatoire peut prendre plusieurs heures, selon une source.

Une source souligne que les autorités turques surveillent les comptes de médias sociaux des ressortissants turcs à l'étranger. Compte tenu de cela, les rapatriés courent un risque accru de problèmes personnels avec les autorités turques à leur retour s'ils ont publié des déclarations sur les réseaux sociaux qui déplaisent au gouvernement turc, comme l'appel à un État kurde indépendant, a déclaré la même source.. On ne sait pas avec quelle intensité les autorités turques surveillent les comptes de médias sociaux des ressortissants turcs à l'étranger.) »

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, les requérants ont introduit, à titre personnel, une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de précédentes demandes par un arrêt du Conseil (v. arrêt du Conseil de céans n° 263 154 du 28 octobre 2021 dans les affaires jointes 255 349 et 255 345/ X). A l'appui de leurs demandes, ils font valoir les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

4.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. Dans leur requête, les requérants, qui critiquent l'appréciation portée par la partie défenderesse, ne formulent cependant aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. La requête n'invoque d'ailleurs pas même la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale des décisions attaquées.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que les considérations de la requête laissent entier le constat que les requérants ne font pas état, pour les mêmes raisons que celles figurant dans les actes attaqués, d'éléments ou faits nouveaux de nature à augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4.1. Elles se limitent en substance, s'agissant de la réalité des poursuites judiciaires diligentées contre le requérant, à soutenir de manière laconique qu'ils ont produit divers documents sans expliquer en quoi ceux-ci augmentaient la probabilité d'octroi d'une protection internationale. Ils n'expliquent par ailleurs pas en quoi l'appréciation de la partie défenderesse desdits documents était entachée d'une erreur d'appréciation ni en quoi l'absence de démonstration que les informations concernant la situation judiciaire du requérant seraient inaccessibles ou rendues confidentielles. La motivation de la décision attaquée concernant le requérant, et à laquelle se réfère la décision prise pour la requérante, est adéquate et pertinente.

4.4.2. Quant au motifs liés aux activités en faveur de la cause kurde en Belgique, force est de constater que les requérants ne font que citer une source d'information générale qui ne contredit pas la motivation des décisions attaquées. En tout état de cause, les requérants à la date de la clôture des débats ne font part d'aucune activité récente dans le contexte de la défense de la cause kurde.

4.5. Le Conseil estime que la critique de la requête est extrêmement générale et sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions attaquées. Les requérants n'opposent en définitive aucune critique sérieuse aux constats déterminants et ils n'apportent aucun élément concret à l'appui de leurs nouvelles demandes mais s'en tiennent à des faits qui ont déjà été jugés non crédibles par le Conseil, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à leurs nouvelles demandes.

4.6. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, les requérants n'invoquent aucune violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi. Ils ne formulent, par ailleurs, dans leur requête ou à l'audience aucun argument dont il pourrait être compris qu'ils font valoir à l'appui de leurs deuxièmes demandes des éléments ou des faits qui sont nouveaux par rapport à leurs premières demandes et qui seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. La partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevables les demandes de protection internationales des requérants.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE